

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mil quatorze, le trois octobre, à 20H30,

Le Conseil Municipal de la commune de **POPIAN**, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès, Maire.

Date de la convocation :

26/09/2014

PRESENTS : Mesdames Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC et Hélène ICARD MARTINEZ, Messieurs Gilles BOULOUYS, Thierry CAMBON, Philippe PONS, François VINAS, Guy MISERY, Benoit FABREGAT, et Alain VIGNAUX.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Pascal BEDOS-AURIVEL.

POUVOIRS : Néant

Monsieur Gilles BOULOUYS est nommé secrétaire de séance.

Prescription de la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U.

Madame le Maire rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) communal a été créé par délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 1985.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, Madame le Maire expose que la révision du POS valant transformation en P.L.U. est rendue nécessaire afin de :

- Maîtriser la ressource foncière.
- Adapter le document d'urbanisme communal aux dernières lois en matière d'aménagement d'urbanisme et d'environnement.
- Préserver l'espace agricole et respecter les exigences de biodiversité et écologiques.
- Redéfinir le découpage des zones du territoire communal pour tenir compte de l'évolution et de la diversité des espaces bâtis et non bâtis.
- Renforcer la portée réglementaire du P.L.U. en faveur de la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, et des paysages.
- Affirmer le caractère rural du village à travers un projet respectueux des espaces agricoles et naturels.
- Promouvoir une urbanisation maîtrisée et adaptée aux enjeux de l'évolution de la population
- Compte tenu des intempéries exceptionnelles qui se sont déroulées le 29 septembre 2014, il est impératif d'anticiper tous risques de catastrophes naturelles en intégrant une étude d'ingénierie aux abords de la rivière l'Aurelle.
- Le projet de P.L.U. devra tenir compte des ressources en eau.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision du POS valant transformation en P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.

- qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du POS valant transformation en P.L.U. sera organisée suivant les modalités suivantes :

- mise à disposition en Mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U. ;
- exposition de panneaux en Mairie ;

- mise à disposition en Mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation d'une réunion publique avec la population ;
- publicité dans la presse locale.

- qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme ;

- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du POS valant transformation en P.L.U. ;

- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en P.L.U., une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;

- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (**chapitre : 20** Immobilisations Incorporelles, **article : 202** Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre).

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT ;
- à l'EPCI compétent en matière de PLH ;
- à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
9 VOIX POUR
ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Popian, les jours mois et an susdits.

Le Maire,

Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

